CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

RÈGLEMENT 2026-10

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION, L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DU PARC DES CHUTES BURROUGHS

CONSIDÉRANT que selon les articles 1094.1 à 1094.11 du *Code municipal*, les municipalités peuvent, en vertu de leurs compétences, constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut également créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de toutes les dépenses relatives aux services de la voirie ;

CONSIDÉRANT que ladite réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité de Stanstead-Est et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est du 7 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2026-10, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit ;

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2026-10 et le titre « Règlement créant une réserve financière pour la réalisation, l'entretien et la réfection des infrastructures, de la faune et de la flore du parc municipal des chutes Burroughs ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Stanstead-Est.

ARTICLE 4 BUT DE LA RÉSERVE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement de la réalisation, de l'entretien et de la réfection des infrastructures municipales et autres infrastructures incluant la faune et la flore du parc des chutes Burroughs.

ARTICLE 5 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée et a débuté lors de l'année financière 2026.

ARTICLE 6 MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de cinquante mille dollars (50 000 $), incluant les intérêts générés par les sommes versés à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément à ce règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

ARTICLE 7 MODE DE FINANCEMENT

Le financement de cette réserve est fait à même le fond général par la taxe foncière de tous les immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité pour un montant de cinq mille dollars (5 000 $) par année.

De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Au terme fixé pour cette réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé dans toute autre réserve au profit de l'ensemble et ayant les mêmes fins, et ce, si telle réserve existe. En l'absence d'une telle réserve, cet excédent sera versé au fond général.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s)

PAMELA B. STEEN
Mairesse

(s)

ÉTIENNE LOIGNON BUTEAU
Directeur-général et
Greffier-trésorier

Avis de motion	7 octobre 2026
Projet de règlement	7 octobre 2026
Adoption prévue	2 novembre 2026
Entrée en vigueur	4 novembre 2026